



OBJET DE LA CONSULTATION

**ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE PRODUCTION DE PROJETS ARTISTIQUES
DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION ARTISTIQUE LA QUINQUENNALE**

N°03_2026

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR	3
ARTICLE 2 : OBJET ET NATURE DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 5 : REGIME FINANCIER DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	6
6.1 Pilotage de l'Accord-cadre	6
6.2 Représentations.....	7
6.3 Equipe dédiée à l'exécution de l'Accord-cadre.....	8
ARTICLE 7 : PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS	8
7.1 Forme et durée des marchés subséquents	8
7.2 Conclusion des marchés subséquents	9
7.3 Modalités de passation des marchés subséquents	9
7.4 Modalité d'exécution des marchés subséquents.....	11
7.5 Délais d'exécution des marchés subséquents	11
7.6 Pièces contractuelles constitutives des marchés subséquents	11
ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES.....	12
8.1 Prix des marchés subséquents	12
8.2 Conditions de facturation et de paiement des prestations des marchés subséquents.....	13
8.3 Avances	14
8.4 Acomptes	14
8.5 Absence de mandat	14
ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE RENSEIGNEMENT ET DE CONSEIL DES TITULAIRES	15
9.1 Principe	15
9.2 Obligation d'anticipation et d'alerte.....	15
9.3 Contrôle de cohérence des informations et réactivité.....	15
9.4 Responsabilité	15
ARTICLE 10 : MOYENS AFFECTES A LA REALISATION DES PRESTATIONS.....	16
10.1 Moyens techniques	16
10.2 Moyens humains	16
ARTICLE 11 : GARANTIES DES TITULAIRES.....	16
ARTICLE 12 : PENALITES ET REFACTIONS	17
12.1 Pénalités liées aux considérations environnementales.....	17
12.2 Pénalités applicables sur le marché subséquent.....	17
12.3 Seuil d'exonération des pénalités	19
12.5 Réfections	19
ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET RESPECT DES DONNEES PERSONNELLES	19
13.1 Confidentialité	19
13.2 Traitement des données personnelles	20
ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE	23
ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ DES TITULAIRES	24
ARTICLE 15 : ASSURANCES	25
15.1 Généralités	25
15.2 Assurances spécifiques relatives aux œuvres	25
ARTICLE 16 : PROPRIETE INTELLECTUELLE	26
16.1 Etendue et nature des droits des résultats de l'Accord-cadre	26
16.2 Portée de la cession	26
16.3 Prix de la cession.....	27
ARTICLE 17 : CHANGEMENT, TRANSFERT ET NON-RENONCIATION	27
ARTICLE 18 : RESILIATION – FIN DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	27
18.1 Force majeure.....	27
18.2 Manquements.....	28
18.3 Dispositions de fin de contrat	28
ARTICLE 19 : LISTE RECAPITULATIVE DES ARTICLES DU CCAG FCS AUXQUELS IL EST DEROGE	29
ARTICLE 20 : LOI APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE	29

ARTICLE 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR

Société par actions simplifiée unipersonnelle « Palais de Tokyo »
13 avenue Président Wilson
75116 Paris
Tel : 01 47 23 39 95
SIRET : RCS Paris : 533 994 059

Ci-après le « **Palais de Tokyo** » ou le « **pouvoir adjudicateur** ».

Personne responsable de l'Accord-cadre (ci-après dénommé le « **Accord-cadre** ») :
Le Président du Palais de Tokyo, Monsieur Guillaume Désanges.

ARTICLE 2 : OBJET ET NATURE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre (ci-après dénommé l'« **Accord-cadre** ») a pour objet l'accompagnement de projets artistiques dans la cadre de la manifestation artistique intitulée « La Quinquennale », et plus précisément des prestations de production exécutive de projets artistiques.

L'Accord-cadre porte sur des prestations de services. Il comporte deux lots distincts :

- **LOT 1 : production exécutive à la création artistique pour les disciplines d'art visuel et art appliqué ;**
- **LOT 2 : production exécutive à la création artistique pour les disciplines de spectacle vivant, musique, conférences, lectures publiques.**

Les prestations attendues sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (« **CCTP** »). Il est entendu que ces prestations ne concernent pas l'intégralité des projets artistiques de la Quinquennale, certains projets étant produits directement par le Palais de Tokyo ou par des institutions partenaires.

L'Accord-cadre est exécutée sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire pour chacun des lots donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents, en application des articles R.2162-2 à R2162-6 du Code de la commande publique. Les marchés subséquents sont conclus dans les conditions prévues au présent CCAP.

Les prestations à réaliser sont précisées dans chaque marché subséquent.

Il est entendu que les marchés subséquents pourront porter sur tout ou partie des phases et des prestations mentionnées aux articles 8 et 9 du CCTP.

Les attributaires des deux lots de l'Accord-cadre sont ci-après dénommés individuellement « **Titulaire** » ou « **Titulaires** », étant entendu que dans l'hypothèse où une entreprise serait attributaire des deux lots, « Titulaires » désigne cette seule entreprise.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'Accord-cadre prendra effet à compter de sa notification conformément à l'article R.2182-4 du Code de la commande publique.

L'Accord-cadre est conclu pour une durée ferme de deux (2) ans.

La conclusion des marchés subséquents ne pourra intervenir qu'une fois l'Accord-cadre notifié et uniquement pendant sa période de validité.

Chaque marché subséquent prend effet à compter de sa notification, sauf stipulation contraire du marché subséquent, et fixe sa durée d'exécution. La durée d'exécution d'un marché subséquent peut se poursuivre au-delà du terme de l'Accord-cadre, dès lors que ledit marché subséquent a été conclu pendant la période de validité de l'Accord-cadre.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

Pour chacun des lots, les pièces constitutives de l'Accord-cadre énumérées par ordre de priorité décroissante sont les suivantes :

- L'Acte d'engagement pour chacun des lots (« **AE** ») (et le formulaire DC4 le cas échéant) du lot concerné, daté et signé par le Titulaire ;
- L'Annexe à l'Acte d'engagement pour le lot concerné, comprenant un bordereau des Prix Unitaires (« **BPU** ») et une simulation financière ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (« **CCTP** ») ;
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (« **CCAP** ») ;
- La charte pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations dans les marchés publics du Palais de Tokyo (« **Charte d'engagement** ») datée et signée par le Titulaire ;
- Le Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvés par l'arrêté du 30 mars 2021 (« **CCAG FCS** ») ;
- Le Mémoire technique remis par le Titulaire dans le cadre de son offre à la consultation relative à l'Accord-cadre ;
- Les marchés subséquents conclus dans le cadre de l'Accord-cadre comprenant l'acte d'engagement de chaque marché subséquent, le cahier des charges particulières de chaque marché subséquent, l'offre du titulaire pour le marché subséquent.

L'Accord-cadre constitué des documents contractuels susmentionnés exprime l'intégralité des obligations entre les parties. Les dispositions des pièces de l'Accord-cadre fournies par le Palais de Tokyo prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse fournis par les Titulaires.

Ces pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de ventes ou de services des Titulaires et seules les conditions générales communiquées au moment de la remise de l'offre et/ou acceptées expressément par le Palais de Tokyo sont applicables à l'Accord-cadre.

Le CCAG FCS s'applique à l'Accord-cadre sous réserve des dispositions de l'Accord-cadre qui y dérogent, dont la liste figure au présent CCAP.

ARTICLE 5 : RÉGIME FINANCIER DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Montant maximum

L'Accord-cadre est conclu sans minimum et pour les montants maximums suivants pour chacun des lots - pour la durée totale de l'Accord-cadre :

- LOT 1 : 7 000 000 € HT (sept millions d'euros hors taxes) ;
- LOT 2 : 2 000 000 € HT (deux millions d'euros hors taxes).

Il est entendu que ces montants pour chacun des deux lots constituent des maximums et n'engagent pas le Palais de Tokyo quant à un minimum de commandes ou de règlements, lesquels sont effectués selon les marchés subséquents et les montants précisés dans l'offre des Titulaires pour chacun des lots acceptés par le Palais de Tokyo.

5.2 Contenu des prix de l'Accord-cadre

Les prix unitaires de l'Accord-cadre figurent dans le BPU et comprennent des prix unitaires.

Leur contenu est précisé dans l'annexe financière de l'acte d'engagement de chaque lot de l'Accord-cadre.

Concernant les prix unitaires de chaque lot de l'Accord-cadre, ces prix pourront être revus à la baisse par les Titulaires à l'occasion de chaque marché subséquent, étant précisé qu'ils ne pourront en aucun cas être supérieurs.

Pour chacun des lots, les prix mentionnés dans le BPU pour les marchés subséquents comprennent :

1. Des prix des prestations des membres de l'équipe dédiée. Ces profils indiqués au BPU sont représentatifs des profils réalisant les prestations et les plus souvent observés ;
2. D'une rémunération correspondant à des frais de gestion pour des prestations faisant l'objet de frais techniques. Ces frais techniques concernent notamment, selon les marchés subséquents, la conception et la réalisation de la scénographie, la réalisation des œuvres, la gestion de prêt, la mise à disposition, la location, la fabrication, le cas échéant, des équipements, matériels, structures, les assurances, les frais artistiques (honoraires, cession de droits d'auteurs, cachet artistes-interprètes, frais de société de gestion collective de droits d'auteur, etc.), des études techniques, etc. Sont exclus les coûts des profils de l'équipe dédiées indiqués au (1).

Cette rémunération est calculée selon un pourcentage indiqué dans le BPU, appliqué sur le montant hors taxes des dépenses prévisionnelles de frais techniques, estimées et validées lors de l'attribution des marchés subséquents. Il est précisé que le montant des frais techniques pourra, le cas échéant, être diminué ou augmenté, après validation du Palais de Tokyo, en fonction des dépenses réellement engagées par les Titulaires pour chacun des marchés subséquents, lesdits frais techniques étant remboursés aux Titulaires à l'euro près.

Les prix des marchés subséquents, facturés par les Titulaires dans le cadre des marchés subséquents, est constitué de :

- Des prix des prestations des membres de l'équipe dédiée ;
- De la rémunération correspondant aux frais de gestion, calculée selon le pourcentage indiqué au BPU et appliquée sur le montant des dépenses prévisionnelles de frais techniques, estimées et validées lors de l'attribution du marché subséquent ;
- Du montant total des frais techniques (hors coût de l'équipe dédiée) correspondant aux prestations attendues dans le cadre du marché subséquent concerné. Le montant de ces frais est déterminé au réel et est constitué des coûts effectivement supportés par les Titulaires auprès de prestataires, conformément aux devis approuvés par le Palais de Tokyo. Ces frais techniques sont remboursés aux Titulaires à l'euro près et peuvent, le cas échéant, être ajustés à la hausse ou à la baisse après validation du Palais de Tokyo.

Pour l'ensemble des lots, les prix sont réputés complets et ils incluent notamment :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations de l'Accord-cadre ;
- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- L'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison indiquée au CCTP ou liés à la production d'un projet. A ce titre, les Titulaires ne peuvent prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- La livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé ;
- Le suivi contractuel et toutes les réunions auxquelles les Titulaires sont conviés, qu'elles soient mentionnées ou non dans les documents contractuels.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

6.1 Pilotage de l'Accord-cadre

Dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre, des réunions sont mises en place entre le Palais de Tokyo et les Titulaires.

6.1.1 Réunions

Réunion de démarrage

À la suite de la notification de l'Accord-cadre, une réunion de lancement a lieu, à l'initiative du Palais de Tokyo avec les Titulaires. Cette réunion peut se tenir soit dans les locaux du Palais de Tokyo (Paris) soit par téléphone ou visioconférence.

Pour chacun des lots, cette réunion a notamment pour objet que chacune des parties puisse se présenter et définir les bases opérationnelles de la relation et échanger sur toute autre question relative à l'Accord-cadre.

Le Palais de Tokyo présente son organisation, son activité et les données disponibles (documents, supports, etc.) relatives à l'Accord-cadre.

L'objet de cette réunion permet également de :

- S'assurer de la bonne compréhension mutuelle des prestations à réaliser ;
- Rappeler la nature des livrables et le planning associé ;
- Rappeler le processus de validation / acceptation des livrables ;
- Préciser les modes de communication et/ou de sollicitation du Palais de Tokyo envers les titulaires des lots.

Réunion de suivi et coordination

Au démarrage de l'exécution de l'Accord-cadre, le Titulaire élabore, en collaboration avec le Palais de Tokyo un planning prévisionnel des réunions de production, reposant sur l'organisation régulière de réunions avec a minima une réunion bimensuelle, renforcée au cours de la phase opérationnelle, avec une tenue des réunions au moins une fois par semaine.

Ces réunions ont pour objet le suivi de l'avancement des missions et la coordination entre les parties.

Réunions de revue de compte

Le Palais de Tokyo se réserve la possibilité de tenir des réunions de revue de compte avec les Titulaires, soit dans ses locaux soit par téléphone ou visioconférence.

Cette réunion aborde, notamment, les points suivants :

- Respect du planning (tâches engagées, tâches closes) ;
- Mise à jour des écarts/dérives éventuels (besoin exprimé, prestation, etc.) et identification des actions correctives et préventives ;
- Points techniques ouverts ;
- Bilan des actions non closes ;
- Échanges et avis sur les documents de travail des titulaires des lots. Ces avis sont distincts des opérations de vérifications ;
- Définition des tâches à venir.

Le Palais de Tokyo convoquera ainsi le Titulaire à ces éventuelles réunions, avec un délai de prévenance de 7 (sept) jours.

6.1.2 Documents de suivi

Les Titulaires transmettent au Palais de Tokyo au moins une fois par mois un état de leur activité au sein de l'Accord-cadre.

Cet état d'activité comprend à minima :

- La liste des marchés subséquents en cours d'exécution, leur objet et leur montant estimatif ;
- Le cas échéant, la liste des marchés subséquents réalisés ainsi que leur montant final facturé.

Cet état d'activité est remis sous format de tableur type Excel et contient le détail des Unités d'œuvres (UO) (mentionnées dans les annexes financières de chacun des lots) en qualité et en quantité commandées et facturées.

6.1.3 Autres réunions

Le Palais de Tokyo se réserve le droit de mettre en œuvre toute réunion qui serait rendue nécessaire pour le suivi et la bonne exécution de l'Accord-cadre ou des marchés subséquents.

Le prix de ces réunions est inclus dans les prix de l'Accord-cadre.

6.2 Représentations

6.2.1 Représentation du Palais de Tokyo

Les interlocuteurs désignés par le Palais de Tokyo sont chargés du suivi de l'exécution des prestations. Ils sont désignés lors de la notification de l'Accord-cadre.

Le Palais de Tokyo notifie toute modification des interlocuteurs aux Titulaires.

6.2.2 Représentation des titulaires

Les Titulaires désignent un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à les représenter auprès du Palais de Tokyo, pour les besoins de l'exécution de l'Accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans les offres de chacun des Titulaires remises dans le cadre de la passation de l'Accord-cadre.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Palais de Tokyo en cours d'exécution de l'Accord-cadre.

Les Titulaires s'engagent à informer, sans délai, le Palais de Tokyo de toute modification d'interlocuteur désigné.

6.3 Equipe dédiée à l'exécution de l'Accord-cadre

Les Titulaires désignent dans le mémoire technique remis pour chacun des lots à l'appui de leur offre la composition de l'équipe intervenante pour la réalisation des prestations de pilotage de l'Accord-cadre.

Le personnel des Titulaires affecté à l'exécution de l'Accord-cadre demeure, en toutes circonstances, placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives des Titulaires de chacun des lots.

Dans le cas où ledit personnel est appelé à travailler dans les locaux du Palais de Tokyo, il doit se conformer au règlement intérieur et aux règles d'accès et de sécurité du Palais de Tokyo.

Les Titulaires s'engagent à informer le Palais de Tokyo de tout changement de personne affectée pour réaliser les prestations.

Dans le cas où cette (ces) personne(s) n'est (ne sont) plus en mesure d'accomplir cette tâche, les Titulaires doivent :

- En aviser, sans délai, le Palais de Tokyo et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer au Palais de Tokyo un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le (ou les) remplaçant(s) proposé(s) par les Titulaires est (sont) considéré(s) comme accepté par le Palais de Tokyo si celui-ci ne le (les) récusé pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le Palais de Tokyo récusé le (les) remplaçant(s), les Titulaires dispose d'une semaine pour proposer d'autres remplaçants.

La décision de récusation prise par le Palais de Tokyo est motivée.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les personnels des Titulaires pendant la durée de la prestation relève de la compétence des Titulaires. Il leur appartient de mettre en œuvre dans les meilleurs délais un remplacement du personnel manquant sans impacter la qualité des prestations ni leur délai de réalisation.

ARTICLE 7 : PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

7.1 Forme et durée des marchés subséquents

Les marchés subséquents peuvent être conclus à tout moment de la durée de validité de l'Accord-cadre jusqu'à son dernier jour. Les marchés subséquents ont une durée ferme. Leur durée d'exécution, telle que figurant dans les pièces du marché subséquent, peut se prolonger au-delà de la date de fin de l'Accord-cadre.

Les marchés subséquents sont des marchés à prix forfaitaires.

7.2 Conclusion des marchés subséquents

Le Palais de Tokyo peut préalablement à la conclusion des marchés subséquents demander aux Titulaires de l'Accord-cadre de compléter leur offre.

Les modalités de remise des offres sont fixées dans la lettre de consultation de chacun des marchés subséquents.

7.3 Modalités de passation des marchés subséquents

7.3.1 Modalités de consultation des Titulaires lors de la passation des marchés subséquents

Les marchés subséquents peuvent être lancés dès la notification de l'Accord-cadre. La conclusion des marchés subséquents interviendra lors de la survenance du besoin correspondant, tel que précisé dans le CCTP.

Un marché subséquent porte sur un ou plusieurs projets artistiques, et sur tout ou partie des phases et prestations de ces derniers. Le Palais de Tokyo est libre de passer autant de marchés subséquents que de projets ou plusieurs marchés subséquents par projet.

Pendant la durée de validité de l'Accord-cadre, lors de la survenance d'un besoin, une lettre de consultation est envoyée au Titulaire du lot concerné.

Le marché subséquent peut comprendre toute pièce nécessaire ou utile à la bonne compréhension et la formalisation de l'accord, et notamment des informations sur les projets artistiques, dont par exemple :

- La nature du projet ;
- Certaines caractéristiques des espaces concernés (dont les modalités d'accès et de livraison) ;
- Certaines informations relatives aux artistes, artistes-interprètes et auteurs concernés par le projet, la scénographie et des éléments de décors et aux œuvres présentées ;
- Le nombre de représentations envisagées et les durées prévisionnelles de ces dernières (lot 2) ;
- Les besoins prévisionnels en matière de signalétique ;
- Le cas échéant les besoins spécifiques en matière de maintenance.

Le Palais de Tokyo communique au Titulaire concerné l'enveloppe budgétaire maximum pour les prestations objets du marché subséquent.

Chaque marché subséquent fixe le délai accordé aux Titulaires pour présenter une offre subséquente, étant entendu que ce délai ne peut être inférieur à 15 (quinze) jours, sauf urgence et caractéristiques du marché subséquent permettant un délai plus court. Les conditions de passation de chaque marché subséquent peuvent faire l'objet de précisions pour chacun d'entre eux.

A titre indicatif, la lettre de consultation sera accompagnée des documents suivants :

- D'un acte d'engagement (AE),
- D'un cahier des charges particulières (CCP) précisant le besoin,
- D'une Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) établie à partir des prix unitaires figurant dans les BPU de chacun des lots annexés à l'Accord-cadre.

Les Titulaires s'engagent à remettre une offre au représentant du Palais de Tokyo à chaque consultation et au plus tard à la date et l'heure limites précisées dans le(s) document(s) de la consultation selon les formes et modalités qui y sont indiquées.

7.3.2 Contenu de l'offre des Titulaires

Pour chaque marché subséquent, les Titulaires des lots remettent :

- Un mémoire technique ;

- La DPGF complétée, en proposant des prix forfaitaires comprenant notamment le nombre de jours travaillés par profil dédié et établis à partir des prix mentionnés dans les BPU de chacun des lots de l'Accord-cadre ;
- Le budget global des prestations du marché subséquent concerné (comprenant les rémunérations des Titulaires – coût de l'équipe dédiée et des frais de gestion – ainsi que les frais techniques), avec le détail des frais techniques envisagés ;
- L'acte d'engagement ;
- Ainsi que tout autre document précisé dans la lettre de consultation du marché subséquent.

Il est entendu que le budget global des prestations du marché subséquent indiqué par les Titulaires dans le cadre de leur offre ne doit pas être supérieur à l'enveloppe budgétaire indiquée par le Palais de Tokyo pour les prestations dudit marché subséquent.

Les délais ainsi que les modalités pour remettre cette offre seront précisées dans chaque lettre de consultation.

Le délai de validité de l'offre sera propre à chaque marché subséquent.

Par ailleurs, lors de la remise d'une offre d'un marché subséquent, si les Titulaires des lots, indiquent un prix supérieur au prix renseigné dans l'annexe financière de l'Accord-cadre alors le Palais de Tokyo recalculera l'offre des Titulaires en corrigeant le prix en question par le ou les prix retenus pour l'Accord-cadre.

Chaque marché subséquent pourra donner lieu à négociation. Le Palais de Tokyo se réserve le droit d'attribuer un marché subséquent sur la base de l'offre initiale sans négociation.

L'acceptation de l'offre des Titulaires donnera obligatoirement lieu à un marché subséquent formalisé par l'acte d'engagement signé par les Titulaires et contresigné par le Palais de Tokyo.

Pour chaque consultation préalable à l'attribution d'un marché subséquent, les Titulaires de l'Accord-cadre :

- Doivent répondre dans le délai imparti et précisé dans la lettre de consultation,
- Doivent remettre une offre conforme au marché subséquent, et aux clauses de l'Accord-cadre et conforme aux prescriptions de la lettre de consultation,
- Ne doit pas remettre en cause substantiellement l'offre remise lors de l'Accord-cadre.

A défaut, le Palais de Tokyo peut la déclarer irrégulière. Il pourra également déclarer l'offre inacceptable si les crédits budgétaires alloués au marché subséquent après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas de la financer. Dans ce cas, le Palais de Tokyo pourra alors consulter à nouveau les Titulaires, et ces derniers devront régulariser la situation.

7.3.3 Modalités d'attribution et de notification des marchés subséquents

L'acceptation de l'offre subséquente des Titulaires par le Palais de Tokyo vaut attribution du marché subséquent. Celui-ci est ensuite notifié à travers le profil acheteur du Palais de Tokyo.

7.3.4 Obligation de réponse aux marchés subséquents

Dans le cadre de l'Accord-cadre, les Titulaires s'engagent à répondre à toute consultation relative à la conclusion d'un marché subséquent lancée par le Palais de Tokyo, en produisant une offre dans les délais et selon les modalités définis par les documents de consultation correspondants.

Cette obligation s'applique notamment dans l'hypothèse où le Palais de Tokyo lance simultanément plusieurs marchés subséquents.

Les offres remises par les Titulaires doivent être régulières, complètes et conformes aux stipulations de l'Accord-cadre et aux exigences du marché subséquent concerné.

En cas de manquement fautif à cette obligation de réponse, dûment constaté par le Palais de Tokyo, les Titulaires encourent l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

7.4 Modalité d'exécution des marchés subséquents

Réunion de démarrage

Chaque marché subséquent débute par une réunion de démarrage au cours de laquelle les points suivants sont abordés :

- S'assurer de la bonne compréhension mutuelle des prestations à réaliser ;
- Rappeler la nature des livrables et le planning associé ;
- Rappeler le processus d'approbation / acceptation des livrables ;
- Agréer les modalités de suivi que le Titulaire aura présenté dans son offre (mise en œuvre pratique des dispositions stipulées dans le marché subséquent et l'Accord-cadre : fréquence des réunions d'avancement, nature et formalisme des comptes rendus, etc.) ;
- Préciser les modes de communication et/ou de sollicitation de l'artiste et du Palais de Tokyo envers le Titulaire.

Réunions d'avancement et de suivi de projet

L'exécution des prestations d'un marché subséquent est réalisée au travers de réunions régulières entre l'artiste et le Titulaire.

En tant que de besoin, une réunion d'avancement assure un suivi au plus près de l'état des prestations, afin de s'assurer de l'adéquation entre le besoin exprimé et la prestation réalisée. Cette réunion se tient si possible en présence de l'artiste.

Cette réunion aborde, notamment, les points suivants :

- Respect du planning (tâches engagées, tâches closes), voire le système de pénalités décrit dans le présent document ;
- Mise à jour des écarts/dérives éventuels (besoin exprimé, prestation, etc.) et identification des actions correctives et préventives ;
- Points techniques ouverts ;
- Bilan des actions non closes ;
- Échanges et avis sur les documents de travail des Titulaires. Ces avis sont distincts des opérations de vérifications ;
- Définition des tâches à venir.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est rédigé par les Titulaires et transmis au Palais de Tokyo.

La gestion des actions soulevées lors de ces réunions est faite par le représentant des Titulaires.

Le prix de ces réunions est inclus dans les prix des marchés subséquents (dans la rémunération au titre des frais de gestion).

7.5 Délais d'exécution des marchés subséquents

L'exécution des prestations doit être faite à la date ou dans le délai indiqué dans chaque marché subséquent. Ce délai sera indiqué soit sous la forme d'une date limite d'exécution, soit d'un délai, soit sous la forme d'un calendrier validé par le Palais de Tokyo.

Sauf mention contraire dans le marché subséquent concerné, si le délai d'exécution est indiqué en délai et non en date, le délai d'exécution court dès le lendemain de la notification du marché subséquent aux Titulaires.

Tout dépassement de délai non justifié auprès du représentant du Palais de Tokyo, donne lieu à l'application de pénalités conformément au présent CCAP.

7.6 Pièces contractuelles constitutives des marchés subséquents

Les marchés subséquents seront constitués par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- L'ensemble des pièces constitutives de l'Accord-cadre,
- Les pièces propres au marché subséquent précisant les caractéristiques et modalités d'exécution des prestations objet du marché subséquent,
- L'offre technique et financière subséquente des Titulaires,
- Le cas échéant, le bordereau de prix unitaires, et/ou la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance, le cas échéant
- Les bons de commande, le cas échéant,
- Les devis, le cas échéant.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

8.1 Prix des marchés subséquents

Le prix des marchés subséquents est constitué des éléments indiqués à l'article 5.2 ci-avant.

Il est rappelé et/ou précisé que :

1. Le prix forfaitaire des prestations de l'équipe dédiée au marché subséquent, sur la base des profils de l'équipe dédiée proposées dont les prix sont établis conformément aux prix renseignés dans les BPU de chacun des lots de l'Accord-cadre.
2. La rémunération au titre de frais de gestion pour les prestations (hors missions de l'équipe dédiée) du marché subséquent est réputée comprendre tous les frais des Titulaires dans le cadre des marchés subséquents et de l'Accord-cadre, de sorte que les Titulaires ne peuvent demander au Palais de Tokyo le remboursement de frais complémentaires.
Cette rémunération est calculée (en %) uniquement sur la base des montants hors taxes (HT) des frais techniques prévisionnels estimés et validés lors de l'attribution du marché subséquent. Elle constitue la seule marge des Titulaires au titre de ces prestations et n'est pas affectée par les variations ultérieures du montant des frais techniques le cas échéant.
3. Les frais techniques engagés auprès de tiers par les Titulaires dans le cadre des prestations, après approbation des devis par le Palais de Tokyo, et refacturés à ce dernier sont calculés au réel.
Le montant de ces frais techniques peut être ajusté à la hausse ou à la baisse, après validation du Palais de Tokyo, en fonction des dépenses effectivement engagées. En toute hypothèse, le Palais de Tokyo ne rembourse que le montant des frais techniques réellement supportés par les Titulaires, à l'euro près.

Les prix fixés dans le BPU de chacun des lots de l'Accord-cadre sont traités à prix unitaires et forment pour les Titulaires de l'Accord-cadre, les référentiels de prix de leurs offres pour les marchés subséquents.

Dans le cadre de ces marchés subséquents, les Titulaires devront présenter des offres de prix se fondant sur le BPU des lots.

Les prix sont réputés comprendre toutes les prestations nécessaires au parfait achèvement des prestations sur bons de commande, notamment toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations et ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations ou engagées par les Titulaires, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix de l'Accord-cadre et des marchés subséquents sont fermes et non révisables.

Toutefois, pour les frais techniques engagés auprès de tiers par les Titulaires dans le cadre des prestations, après approbation des devis par le Palais de Tokyo, et refacturés à ce dernier, il est entendu que le montant global de ces frais est déterminé au cours du marché subséquent, selon les frais effectivement engagés par les Titulaires.

8.2 Conditions de facturation et de paiement des prestations des marchés subséquents

8.2.1 Périodicité des présentations des demandes de paiement

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par les Titulaires et après certification du service fait par le Palais de Tokyo.

Le paiement est effectué par virement bancaire sur le compte des Titulaires.

Les factures afférentes sont remises au Palais de Tokyo à l'issue de l'exécution définitive des prestations mentionnées dans les marchés subséquents. Elles doivent correspondre aux prestations réellement exécutées à la date d'établissement de la facture.

Les factures comprennent pour chacun des marchés subséquents :

- Les prix hors taxes des prestations de l'équipe dédiée indiqué dans la DPGF du marché subséquent ;
- Le montant total des frais techniques (hors coût de l'équipe dédiée) effectivement engagés par les Titulaires hors taxes ;
- Le montant de la rémunération hors taxes due au titre des frais de gestion, calculée (en % indiqué dans le BPU de l'Accord-cadre) et appliquée au montant prévisionnel des frais techniques estimés et validés lors de l'attribution du marché subséquent ;
- La TVA correspondante aux sommes facturées ci-dessus.

Les Titulaires remettront également au Palais de Tokyo, sur demande de ce dernier, tous les justificatifs de règlement (factures acquittées, etc.), des frais techniques

8.2.2 Mentions obligatoires

Les factures comprennent également les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro de l'Accord-cadre figurant sur l'acte d'engagement ;
- Le cas échéant, le numéro du marché subséquent figurant sur l'acte d'engagement ;
- Le cas échéant, le numéro du bon de commande ;
- La date d'exécution des services ;
- La dénomination précise des prestations réalisées et le terme de facturation correspondant ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée.

Les Titulaires adresseront ainsi les factures correspondantes à l'adresse email comptabilite@palaisdetokyo.com et/ou à l'adresse postale suivante :

PALAIS DE TOKYO
A l'attention du Service comptabilité
13 avenue du Président Wilson
75116 Paris

Les factures seront réglées par le Palais de Tokyo dans un délai de 30 (trente) jours après réception, sous réserve de compensation de tout ou partie du montant de ces factures avec le remboursement d'avances éventuelles et/ou d'acomptes, ainsi que des pénalités et réfections le cas échéant applicables.

Le mode de règlement proposé est le virement bancaire, sur présentation des factures.

En cas de sous-traitance, les factures des Titulaires devront contenir, en plus des mentions listées ci-dessus, le cas échéant le montant des prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

Le Palais de Tokyo vérifie le montant indiqué sur les factures. Il le complète éventuellement en calculant les avances et acomptes à rembourser, les pénalités, les indemnités dues et les réfections imposées.

Le montant de la somme à régler aux Titulaires est arrêté par le Palais de Tokyo. Il est notifié aux Titulaires si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété comme il est précisé à l'alinéa précédent. Passé un délai de 30 (trente) jours à compter de cette notification, les Titulaires sont réputés, par leur silence, avoir accepté ce montant.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

8.3 Avances

Aucune avance n'est prévue à la conclusion de cet Accord-cadre.

Sauf renoncement des Titulaires au bénéfice de l'avance et mentionné à l'acte d'engagement, une avance pour chacun des marchés subséquents sera accordée aux Titulaires dans les conditions définies ci-après et conformément aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance sera effectué si le montant du marché subséquent est supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois.

Le montant de l'avance est égal à 5% du montant du marché subséquent, toutes taxes comprises.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

Le règlement de l'avance interviendra dans les 30 jours à compter de la notification du marché subséquent.

Une avance est accordée au sous-traitant dans les conditions fixées par les articles R. 2193-17 et suivants du Code de la commande publique, sauf renonciation expresse de sa part figurant dans l'acte spécial de sous-traitance et dans les conditions accordées aux titulaires telles que décrites ci-dessus.

Dans le cas où les Titulaires sous-traiteraient une part du marché subséquent postérieurement à la notification de celui-ci, ils doivent rembourser la partie de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant renonce à percevoir l'avance.

Le remboursement de l'avance tant par les Titulaires concernés que par ses éventuels sous-traitants s'effectuera conformément aux dispositions des articles R. 2191-11 du Code de la commande publique.

8.4 Acomptes

Les marchés subséquents peuvent prévoir le versement d'acompte, notamment pour des prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution. Les modalités de versement de ces acomptes sont alors précisées dans les marchés subséquents concernés.

8.5 Absence de mandat

Dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents, les Titulaires n'interviennent qu'en qualité de prestataires et ne sont investis d'aucun pouvoir de décision, de représentation, de signature ou d'engagement au nom et pour le compte du Palais de Tokyo.

Les Titulaires ne disposent d'aucun mandat, ni explicite ni implicite, pour agir au nom du Palais de Tokyo ou pour l'engager à quelque titre que ce soit.

L'ensemble des arbitrages, validations et décisions engageant le Palais de Tokyo relèvent exclusivement du Palais de Tokyo. Seul ce dernier est compétent pour décider et formaliser tout engagement à l'égard de tiers. Par exception, et uniquement pour certaines catégories de dépenses strictement identifiées, le recours à un mandat pourrait être envisagé. Un tel mandat ne peut intervenir que dans les conditions définies par le Palais de Tokyo et fait obligatoirement l'objet d'un accord écrit distinct.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE RENSEIGNEMENT ET DE CONSEIL DES TITULAIRES

9.1 Principe

Les Titulaires sont tenus, en leur qualité de professionnel, à une obligation de renseignement, d'information, de conseil et de mise en garde à l'égard du Palais de Tokyo portant sur les prestations relevant de l'Accord-cadre.

À ce titre, les Titulaires fournissent au Palais de Tokyo des informations sincères, objectives et suffisamment étayées afin de lui permettre de prendre ses décisions en connaissance de cause.

Les Titulaires s'engagent à ne soumettre aucune proposition contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les Titulaires informent régulièrement le Palais de Tokyo de l'avancement des prestations.

9.2 Obligation d'anticipation et d'alerte

Les Titulaires adoptent une démarche d'anticipation et de vigilance renforcée et alerte, dès que possible et en amont des arbitrages, le Palais de Tokyo sur toute difficulté, contrainte ou risque identifié, notamment d'ordre technique, réglementaire, budgétaire, opérationnel ou lié aux contraintes d'implantation.

Cette obligation d'alerte et de conseil constitue une obligation de moyens renforcée et d'assistance à la décision, sans préjudice des décisions finales qui relèvent du Palais de Tokyo.

9.3 Contrôle de cohérence des informations et réactivité

Les Titulaires contrôlent la cohérence et la complétude des documents et informations techniques relatifs aux projets dont ils ont la charge qui lui sont communiqués par le Palais de Tokyo. Ils signalent par écrit toute erreur, omission ou contradiction relevée et propose, le cas échéant, les mesures correctives appropriées.

En cas d'incident relevant de leur champ d'intervention, les Titulaires apportent son assistance technique et propose, le cas échéant, toute variante, amélioration ou mesure conservatoire qu'ils estiment nécessaire, dans le respect du cadre contractuel et sous réserve de validation préalable du Palais de Tokyo lorsque la mesure impacte le périmètre, le délai ou le coût des prestations.

9.4 Responsabilité

Les Titulaires ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité contractuelle que s'ils démontrent que le dommage invoqué résulte d'une cause étrangère ne leur étant pas imputable ou qu'ils ont satisfait à leurs obligations contractuelles, notamment leur obligation de conseil et de mise en garde.

ARTICLE 10 : MOYENS AFFECTES A LA REALISATION DES PRESTATIONS

10.1 Moyens techniques

Les Titulaires doivent mettre en œuvre, à leurs frais, les moyens techniques adéquats afin d'assurer la parfaite exécution de leurs engagements. A ce titre, ils définissent, se procurent et organisent, sous leur responsabilité, les ressources, outils, méthodes et moyens d'exécution qui leur sont nécessaires.

10.2 Moyens humains

Les Titulaires doivent affecter à la réalisation des prestations prévues à l'Accord-cadre et aux marchés subséquents une équipe compétente, qualifiée et expérimentée afin de répondre aux exigences de ces prestations.

Les Titulaires sont seuls responsables de la définition du ou des types de profils de personnels requis et de la désignation des membres de l'équipe affectés à l'exécution de l'Accord-cadre et des marchés subséquents. Ces membres devront être disponibles pour répondre aux demandes du Palais de Tokyo.

Les Titulaires, en leur qualité d'employeur, sont seuls responsables du personnel qu'ils affecteront aux prestations demandées par le Palais de Tokyo. Les prestations des membres de cette équipe agiront sous l'entière responsabilité des Titulaires, dans le cadre de l'Accord-cadre et des marchés subséquents. Le personnel des Titulaires affectés à la prestation ne pourra en aucun cas être assimilé à des salariés du Palais de Tokyo. Il est entendu qu'il ne s'établira aucun lien de subordination entre le personnel des Titulaires et le Palais de Tokyo.

Les Titulaires sont tenus d'accomplir toutes les obligations légales liées à leurs salariés. Les Titulaires garantissent au Palais de Tokyo le respect du Code du travail et des clauses contractuelles qui les lient à leurs salariés. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute grave de nature à conduire le Palais de Tokyo à résilier l'Accord-cadre aux torts des Titulaires aux frais et risques de ces derniers et sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le Palais de Tokyo aux Titulaires.

Le Palais de Tokyo ne saurait être tenu pour responsable auprès des organismes sociaux auxquels les Titulaires versent les cotisations sociales des salariés affectés à la réalisation des prestations objets de l'Accord-cadre.

Les Titulaires s'engagent à remettre au Palais de Tokyo, dans le cadre de la consultation relative à l'Accord-cadre et aux marchés subséquents, puis tous les six (6) mois durant l'exécution dudit Accord-cadre, une attestation des organismes sociaux justifiant du parfait règlement des cotisations sociales de leurs salariés, ainsi que tout document prévu aux articles D8222-5 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 11 : GARANTIES DES TITULAIRES

11.1 Les Titulaires garantissent avoir le droit et la capacité de conclure l'Accord-cadre et disposer des moyens suffisants pour respecter leurs engagements. Les Titulaires garantissent qu'ils disposent de toutes les autorisations et des agréments nécessaires à l'exécution dudit Accord-cadre.

11.2 Les Titulaires garantissent au Palais de Tokyo contre tout acte de malveillance, piratage ou détournement qui pourrait être réalisé sur ou à partir des moyens mis à sa disposition par le Palais de Tokyo par son personnel ou ses sous-traitants ou résultant d'omission, négligence ou erreur de son personnel ou de celui de ses sous-traitants.

Sauf autorisation du Palais de Tokyo, les Titulaires ne pourront pas transmettre à des tiers ou diffuser au public les éléments délivrés par le Palais de Tokyo ou leurs prestataires dans le cadre de l'Accord-cadre.

11.3 Les Titulaires garantissent et assumeront la responsabilité des prestations de leurs éventuels sous-traitants.

Les Titulaires rembourseront, à première demande et sans délai, les sommes éventuelles que le Palais de Tokyo serait tenu de payer aux sous-traitants, pour l'exécution de leurs prestations au titre de l'Accord-cadre, en cas de recours direct de ces derniers envers le Palais de Tokyo du fait de l'absence de paiement ou du paiement partiel de prestations par les Titulaires.

11.4 Les titulaires garantissent que l'Accord-cadre sera réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de droit du travail. Les Titulaires déclarent et garantissent en particulier qu'ils appliqueront et qu'ils respecteront pendant toute la durée dudit Accord-cadre la réglementation du travail applicable vis à vis de tout personnel nécessaire à l'exécution desdites prestations.

ARTICLE 12 : PENALITES ET REFACTIONS

Tout manquement des Titulaires à leurs obligations donne lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Les Titulaires sont donc intégralement redevables de leurs obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice :

- De la faculté pour le Palais de Tokyo de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser par un ou des tiers tout ou partie de l'Accord-cadre, le cas échéant des marchés subséquents, aux frais et risques des Titulaires des lots ;
- De l'engagement de la responsabilité des Titulaires des lots et de la réparation d'un préjudice du Palais de Tokyo et/ou de tiers.

12.1 Pénalités liées aux considérations environnementales

En cas de non remise des éléments dus au titre des considérations environnementales, et en particulier les éléments d'évaluation, de bilan et de traçabilité exigés au CCTP à l'issue de chaque production d'un projet artistique, les Titulaires peuvent se voir appliquer une pénalité forfaitaire et cumulable d'un montant de 100 € par jour de retard, et ce jusqu'à la remise effective des éléments dus.

12.2 Pénalités applicables sur le marché subséquent

12.2.1 Absence à une réunion

En cas d'absence à une réunion, les Titulaires encourent une pénalité fixée à 150 €.

La représentation d'une entreprise par une personne non qualifiée, c'est-à-dire n'ayant pas pouvoir pour engager la société qu'elle représente ou insuffisamment informée de l'opération, est considérée comme une absence.

12.2.2 Pénalités pour retard d'exécution des prestations

Dans le cadre de la production d'un projet artistique, l'absence de respect du calendrier d'exécution indiqué dans les marchés subséquents entraîne une pénalité de 400 € par jour ouvré de retard.

Ce calendrier d'exécution correspond au calendrier mentionné dans l'offre du marché subséquent ou revu et validé par les deux parties par écrit.

Dans l'hypothèse où l'ouverture au public d'un projet artistique (exposition, etc.) ou une représentation devrait être reportée du fait de retards des Titulaires, une pénalité de 1500 euros par jour de report est également appliquée.

12.2.3 Pénalité applicable en cas de chiffrage erroné

Si le résultat des opérations de contrôle conclut à un chiffrage manifestement erroné des quantités et / ou des qualités des prestations prévues, les Titulaires encourent une pénalité de 150 € par chiffrage erroné.

12.2.4 Pénalités pour retard dans la remise des document techniques

Dans le cadre de la préparation d'un projet artistique, tout retard dans la remise des documents techniques mentionnées dans l'offre du marché subséquent entraîne une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard et par document.

12.2.5 Pénalités pour retard dans la remise des documents de suivis financiers

Pour tout retard dans la remise et/ou la mise à jour des documents de suivi financiers dans les délais mentionnés par le Palais de Tokyo, les Titulaires subissent une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard et par document.

12.2.6 Pénalités pour absence de respect des règles relatives à la composition qualitative et/ou quantitative de l'équipe dédiée

En cas de non-respect des règles relatives à la composition qualitative et/ou quantitative de l'équipe dédiée des Titulaires, ceux-ci s'exposent à une pénalité de 150 € par jour de retard, à compter de la mise en demeure de régularisation adressée par le Palais de Tokyo. Cette mise en demeure est notifiée par tout moyen permettant d'en attester la réception et précise le manquement constaté ainsi que le délai imparti pour y remédier.

12.2.7 Pénalités pour mauvaise exécution des obligations incombant aux Titulaires dans le cadre de l'Accord-cadre

Tout manquement aux obligations incombant aux Titulaires (notamment obligations de renseignements, conseil, confidentialité, etc.) est constitutif d'une faute et peut donner lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

12.2.8 Absence de remise en état des sites

Dans le cas où les Titulaires ne remettent pas en état le site du projet artistique dans son état initial, à l'issue du démontage, les Titulaires encourent une pénalité de 500 € par site, étant entendu que l'obligation de mise par les Titulaires en état demeure.

12.2.9 Absence de réponse aux marchés subséquents

Les Titulaires s'engagent à présenter à chaque fois que le Palais de Tokyo le sollicite, une offre régulière, acceptable et appropriée. En l'absence, les Titulaires encourent une pénalité forfaitaire de 2 000 €.

12.3 Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS les Titulaires sont redevables de la totalité des pénalités dues.

12.5 Réfections

Lorsque le Palais de Tokyo estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'Accord-cadre et des marchés subséquents, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées, nonobstant toute réparation d'un préjudice résultant de l'inexécution partielle ou non conforme constatée des prestations objets de l'Accord-cadre et des marchés subséquents. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée aux Titulaires qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si les Titulaires ne présentent pas d'observation dans les 15 (quinze) jours suivant la décision de réception avec réfaction, ils sont réputés les avoir acceptées.

Si les Titulaires formulent des observations dans ce délai, le Palais de Tokyo dispose ensuite de 15 (quinze) jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, le Palais de Tokyo est réputé avoir accepté les observations des titulaires.

Lorsque le Palais de Tokyo estime que les prestations sont non conformes aux stipulations de l'Accord-cadre et des marchés subséquents et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que les titulaires aient été mis à même de présenter leurs observations.

En cas de rejet, les Titulaires sont tenus d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché subséquent.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET RESPECT DES DONNEES PERSONNELLES

13.1 Confidentialité

Les Titulaires sont astreints au secret professionnel et à une obligation de confidentialité. À ce titre, ils mettent en œuvre tous les moyens appropriés afin de garantir la confidentialité des informations, documents et objets auxquels ils ont accès dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre, et le cas échéant des marchés subséquents, sans qu'il soit nécessaire d'en préciser systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent, sauf autorisation expresse du Palais de Tokyo, être divulgués, publiés, communiqués à des tiers ni utilisés par les titulaires en dehors de l'exécution de l'Accord-cadre et, le cas échéant, des marchés subséquents, y compris après leur achèvement.

Les Titulaires s'engagent à respecter la stricte exclusivité des données traitées et transmises, ainsi que le caractère strictement confidentiel des prestations qui leur sont confiées et des informations dont ils ont connaissance à cette occasion.

Ils veillent à ce que ces obligations soient respectées par l'ensemble de leur personnel ainsi que, le cas échéant, par leurs sous-traitants et fournisseurs, et en apportent la preuve par tout moyen écrit.

Le Palais de Tokyo peut, à tout moment, demander aux Titulaires de restituer les éléments ou supports contenant des informations confidentielles qui leur auraient été remis.

Toute violation de l'obligation de confidentialité par les Titulaires est susceptible d'entraîner la résiliation de l'Accord-cadre aux frais et risques du ou des titulaires concernés, dans les conditions prévues par le présent CCAP, sans préjudice des éventuelles réparations pouvant être demandées par le Palais de Tokyo.

13.2 Traitement des données personnelles

L'Accord-cadre comporte un ou des traitement(s) de données à caractère personnel.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est le Palais de Tokyo et les sous-traitants sont les titulaires de l'Accord-cadre.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les titulaires de l'Accord s'engagent à effectuer pour le compte du Palais de Tokyo les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

13.2.1 Description du traitement de données à caractère personnel

Les Titulaires sont autorisés à traiter, pour le compte du Palais de Tokyo et pour la durée de l'Accord-cadre, les données à caractère personnel nécessaires à la fourniture de la ou des prestations suivantes : l'accompagnement dans la production exécutive de projets artistiques.

La nature des opérations réalisées sur les données consiste en des échanges d'emails avec les salariés du Palais de Tokyo ainsi que la transmission des coordonnées des artistes et des membres des différents comités (artistique et COPIL).

La ou les finalités du traitement sont l'échange d'informations relatives à l'étude de faisabilité et à la réalisation des projets artistiques.

Les types de données à caractère personnel traitées comprennent : les noms et prénoms, les numéros de téléphone professionnels, les adresses email professionnelles des salariés du Palais de Tokyo, des artistes et des membres des différents comités (artistique et COPIL), ainsi que les noms des personnes pouvant apparaître dans les documents de travail.

Pour l'exécution des prestations objets de l'Accord-cadre, le Palais de Tokyo met à la disposition des Titulaires les informations nécessaires suivantes : la liste des membres des comités, le nom des artistes ainsi que les annuaires du Palais de Tokyo.

13.2.2 Obligation des Titulaires vis-à-vis du Palais de Tokyo (article 28.3 du RGDP)

Les Titulaires de l'Accord-cadre s'engagent notamment à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) faisant l'objet de l'Accord-cadre ;
- Traiter les données conformément aux documents de l'Accord-cadre. Si les Titulaires considèrent qu'une instruction constitue une violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, ils en informent immédiatement le Palais de Tokyo ;
- Si les Titulaires sont tenus de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel ils sont soumis, ils doivent en informer le Palais de Tokyo de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'Accord-cadre ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de leurs outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

13.2.3 Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGDP)

Lorsque les Titulaires font appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, ils informent préalablement et par écrit le Palais de Tokyo de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que les dates de l'Accord-cadre.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du Palais de Tokyo, les Titulaires doivent présenter leur sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

13.2.4 Droit d'informations et exercice des personnes concernées par le traitement (article 13 à 15 du RGPD)

Il appartient aux Titulaires de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le Palais de Tokyo avant la collecte des données.

Les Titulaires doivent répondre, au nom et pour le compte du Palais de Tokyo et dans les délais prévus par le RGPD, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

13.2.5 Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)

Les Titulaires prennent attache auprès de leur interlocuteur du Palais de Tokyo concernant l'Accord-cadre afin de notifier au Palais de Tokyo toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 24 heures après en avoir pris connaissance.

Ils informent le Palais de Tokyo par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception de la notification. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Palais de Tokyo, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (CNIL), si possible dans un délai de 72 heures au plus tard.

Après accord écrit du Palais de Tokyo, les Titulaires notifient à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte du Palais de Tokyo, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures, sauf si la violation n'est pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation ;
- Les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ;
- Les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un point de contact ;
- La description des conséquences probables de la violation ;
- La description des mesures prises ou proposées pour y remédier.

Si toutes les informations ne peuvent être fournies en même temps, elles peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

13.2.6 Aide des Titulaires au Palais de Tokyo pour le respect de ses obligations

Les Titulaires aident le Palais de Tokyo :

- À la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- À la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

13.2.7 Mesures de sécurité

Les Titulaires mettent en œuvre les moyens, mesures et procédure qui permettent d'anonymiser et garantir la confidentialité des personnes.

13.2.8 Sort des données (article 28.3.g du RGPD)

Au terme de l'exécution de l'Accord-cadre, et selon le choix du Palais de Tokyo, les Titulaires ainsi que leur(leurs) éventuel(s) sous-traitant(s) doivent chacun détruire, effacer, supprimer de manière définitive toutes les données à caractère personnel ou leurs copies, sur quelque support que ce soit, en leur possession et pouvoir attester de la destruction auprès du Palais de Tokyo.

13.2.9 Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)

Les Titulaires communiquent au Palais de Tokyo dès la notification de l'Accord-cadre le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

13.2.10 Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)

Les Titulaires tiennent par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte du Palais de Tokyo comprenant :

1. Les noms et coordonnées du Palais de Tokyo, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. Les catégories de traitements effectués ;
3. Le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou une organisation internationale ;
4. Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, incluant notamment :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données ;
 - La garantie de la confidentialité, de l'intégrité, de la disponibilité et de la résilience des systèmes ;
 - La capacité à rétablir la disponibilité des données ;
 - Des procédures régulières de test et d'évaluation des mesures de sécurité.

13.2.11 Documentation (article 28.3.h du RGPD)

Les Titulaires mettent à la disposition du Palais de Tokyo la documentation nécessaire pour démontrer le respect de leurs obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Palais de Tokyo ou tout auditeur mandaté.

13.2.12 Obligations du Palais de Tokyo vis-à-vis des Titulaires

Le Palais de Tokyo s'engage à :

- Fournir aux Titulaires les données visées dans la clause relative à la description du traitement de données à caractères personnel ;
- Informer par écrit les Titulaires de toute instruction particulière concernant le traitement des données à effectuer ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD et par la loi Informatique et Libertés de la part des titulaires.

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE

Les Titulaires peuvent sous-traiter une partie de l'exécution des prestations réalisées au titre de l'Accord-cadre ainsi que des marchés subséquents, dans les conditions fixées par les articles L. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Les sous-traitants, choisis par les Titulaires, doivent être préalablement présentés au Palais de Tokyo pour acceptation ainsi que pour l'agrément de leurs conditions de paiement. Cette présentation peut intervenir :

- Soit au stade de la soumission à l'Accord-cadre ;
- Soit lors de la remise des offres dans le cadre des marchés subséquents ;
- Soit en cours d'exécution de l'Accord-cadre ou des marchés subséquents.

La demande de sous-traitance est effectuée selon les formes prescrites dans le règlement de la consultation applicable à l'Accord-cadre ou aux marchés subséquents, notamment au moyen du formulaire DC4 ou de tout document équivalent.

La notification de l'Accord-cadre ou du marché subséquent emporte acceptation du ou des sous-traitants présentés et agrément de leurs conditions de paiement, lorsque ceux-ci ont été préalablement régulièrement déclarés.

Les Titulaires assument la pleine et entière responsabilité de l'ensemble des prestations exécutées par leurs sous-traitants. L'acceptation de ces derniers par le Palais de Tokyo ne dégage en rien les Titulaires de leurs obligations contractuelles, lesquels demeurent seuls responsables de la bonne exécution des prestations.

À l'appui de toute demande d'acceptation, les Titulaires communiquent au Palais de Tokyo les informations suivantes :

- Nom du sous-traitant ;
- Activités et références ;
- Composition du capital social (le cas échéant) ;
- Chiffre d'affaires ;
- Effectifs ;
- Description des prestations sous-traitées ;
- Moyens humains affectés à leur réalisation.

En l'absence d'acceptation par le Palais de Tokyo, les Titulaires ne peuvent confier l'exécution des prestations concernées au sous-traitant envisagé.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ DES TITULAIRES

Les Titulaires s'engagent à mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui leur sont confiées, tous les procédés, moyens, leur savoir-faire et leur professionnalisme afin de réaliser les prestations conformément aux spécifications des documents contractuels.

Pour les prestations leur incombant, les Titulaires doivent strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus par les documents contractuels régissant l'Accord-cadre et, le cas échéant, les marchés subséquents.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées applicables ou à toute norme européenne équivalente. Cette obligation s'applique aux normes en vigueur à la date de passation de l'Accord-cadre et, le cas échéant, des marchés subséquents, ainsi qu'à celles devenant effectives en cours d'exécution.

Les Titulaires sont responsables, à l'égard du Palais de Tokyo, sans restriction ni réserve, de la parfaite exécution de l'ensemble des obligations mises à leur charge au titre de l'Accord-cadre et, le cas échéant, des marchés subséquents. À ce titre, ils s'engagent à réparer l'ensemble des préjudices causés.

Pendant toute la durée d'exécution de l'Accord-cadre, le personnel et les matériels des Titulaires demeurent sous leur entière responsabilité.

Les titulaires sont responsables de tout dommage subi par le Palais de Tokyo ou ses préposés, résultant notamment de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations, ou causé par leur personnel.

Ils sont également responsables de tout dommage causé à des tiers au Palais de Tokyo du fait de leur faute, négligence, imprudence ou de celles de leurs préposés.

Les Titulaires assurent la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. À ce titre, ils répondent des dommages que la mauvaise exécution des prestations pourrait causer :

- Au Palais de Tokyo ;
- À leur personnel, aux préposés du Palais de Tokyo ou à des tiers ;
- À leurs biens, aux biens du Palais de Tokyo ou à ceux de tiers.

Les Titulaires ne peuvent se prévaloir de la défaillance ou de la faute de leurs préposés, permanents ou temporaires, ni de leurs fournisseurs ou sous-traitants, pour atténuer ou exclure leur responsabilité. Toutefois, leur responsabilité ne saurait être engagée pour les conséquences d'instructions directement données à leur personnel par le Palais de Tokyo ou ses représentants.

Les Titulaires sont responsables de tout objet placé sous leur garde ou mis à leur disposition, notamment en cas de vol, détournement, détérioration ou disparition de matériaux, équipements, engins ou effets du personnel.

Le Palais de Tokyo est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration des matériels appartenant aux Titulaires sur ses sites.

Le personnel des Titulaires ainsi que leurs prestataires doivent en toutes circonstances respecter les personnes, les bâtiments du Palais de Tokyo, les œuvres exposées et l'ensemble des biens présents.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

15.1 Généralités

Les Titulaires doivent souscrire une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle qu'ils peuvent encourir en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés lors de l'exécution des prestations objets de l'Accord-cadre. Les Titulaires renoncent à tout recours contre le Palais de Tokyo à ce titre.

Les Titulaires doivent justifier, avant le début des prestations, de la souscription des polices d'assurance couvrant les risques définis ci-dessus et transmettre, à première demande du Palais de Tokyo, une attestation d'assurance en cours de validité.

Le fait de disposer d'une assurance telle que décrite ci-dessus ne dégage en rien les Titulaires de leurs responsabilités, notamment en ce qui concerne les dommages qui ne seraient pas couverts par leur assurance ou ceux dont le montant excéderait les capitaux garantis par celle-ci.

15.2 Assurances spécifiques relatives aux œuvres

Les Titulaires veillent à ce que les œuvres produites, prêtées ou exposées dans le cadre de la Quinquennale soient dûment assurées pendant toute la durée de leur prise en charge, incluant leur transport, leur manutention, leur installation, leur exposition et, le cas échéant, leur démontage, conformément aux exigences du CCTP et des marchés subséquents.

Ces assurances couvrent *a minima* les risques suivants :

- Dommages matériels ;
- Vandalisme et actes de malveillance ;
- Vol et tentative de vol ;
- Incendie, dégâts des eaux et événements climatiques ;

- Faits de tiers ;
- Risques liés au transport et à la manutention des œuvres.

Lorsque des exigences spécifiques sont imposées par un artiste, un prêteur ou un ayant droit (notamment une assurance « clou à clou » ou équivalente), les Titulaires s'assurent que le dispositif retenu est conforme à ces exigences, dans les conditions fixées par le marché subséquent concerné.

Les modalités de souscription de ces assurances (assureur, assuré ou coassuré, souscripteur, étendue des garanties, franchises et répartition des charges) sont précisées dans chaque marché subséquent, en fonction des spécificités de l'œuvre et, le cas échéant, des exigences des prêteurs.

ARTICLE 16 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour les prestations pour lesquelles un travail de conception, de scénographie et/ou de création (visuelle, écrite, etc.) est mis en œuvre par les Titulaires.

Pour tous les projets artistiques, les Titulaires s'assurent de détenir ou d'acquérir les droits relatifs aux artistes, conformément au CCTP.

Dans les paragraphes suivants, la notion de « résultats » correspond aux éléments concernés par cette cession exclusive et définitive des droits et titres de propriété intellectuelle correspondent à la totalité des livrables créés par les Titulaires à l'occasion de l'exécution des prestations pour l'exploitation des projets artistiques, à savoir, notamment : créations de toutes sortes, musicale, sonore ou audiovisuelle, animations, etc.

16.1 Etendue et nature des droits des résultats de l'Accord-cadre

Le Palais de Tokyo est réputé pouvoir utiliser et réutiliser les résultats issus des prestations suivantes : concept de production ; principes de scénographie ; plans, note stratégique ; études de faisabilité ; logiciels ; maquette ; et tous livrables issus des prestations de faisabilité et de production d'un projet artistique et remis par les Titulaires dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents.

Les Titulaires de l'Accord-cadre cèdent au Palais de Tokyo, pour les destinations précisées ci-dessous, à titre exclusif, l'intégralité des droits suivants afférents aux résultats :

- Le droit de reproduire ou de faire reproduire les résultats intégralement ou par extrait, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux, connu ou inconnu à ce jour ;
- Le droit de représenter ou de faire représenter les résultats intégralement ou par extrait par tous moyens de diffusion et de communication, connu ou inconnu à ce jour ;
- Le droit d'adaptation des résultats.

La cession est consentie pour tous pays et pour la durée légale de protection prévue au Code de la propriété intellectuelle, à partir de la date de réception de chaque résultat objet des droits cédés.

Le Palais de Tokyo peut librement rétrocéder à tout tiers les droits ainsi cédés sur les résultats.

16.2 Portée de la cession

La cession des droits est consentie sur les résultats remis dans le cadre de la réalisation des prestations de production exécutive de projets artistiques et de la présentation de ces derniers au publics, ainsi que de leur promotion.

Il est précisé que les droits cédés comprennent :

- Pour le droit de reproduction : le droit de reproduire tout ou partie de la prestation pour quelque usage que ce soit par quelque procédé que ce soit notamment numérisation, fixation audiovisuelle, scannérisation, édition de cartes, plaquettes, et sur tous supports connus, notamment papier (rapports, affiches, plaquettes d'information, documentation de quelque type que ce soit) numérique, informatique, réseaux (Internet, intranet et autres) vidéographique, phonographique, audiovisuel, sur tout type d'écran, sur CD –ROM, DVD, et ce en tout format.
Le droit de reproduction porte également sur tout support inconnu ou non prévisible à la date de la signature de l'Accord-cadre sous réserve d'une rémunération à convenir pour les modes d'exploitation futurs non connus au jour de la signature de l'Accord-cadre.
- Pour le droit de représentation : le droit de représenter tout ou partie de la prestation par tout procédé de communication connus ou inconnus au public au jour de la signature de l'Accord-cadre à savoir par présentation publique, ainsi que par diffusion sur sites web, ou encore par exposition, projection, télédiffusion par voie hertzienne, par satellite, par voie numérique, par câble et de façon générale le droit de diffuser les prestations ainsi que leur adaptation et ou leur traduction en intégralité ou par extrait et sur tout type de réseau.

16.3 Prix de la cession

Le prix de la cession des droits de propriété intellectuelle mentionnée au présent article 16 est réputé inclus dans le prix des prestations.

ARTICLE 17 : CHANGEMENT, TRANSFERT ET NON-RENONCIATION

Les Titulaires sont tenus de notifier immédiatement au Palais de Tokyo toute modification relative à l'identification de leur entreprise et/ou tout changement affectant leur structure, intervenant au cours de l'exécution de l'Accord-cadre.

En considération du caractère intuitu personae de l'Accord-cadre, les Titulaires s'interdisent, sans accord préalable et écrit du Palais de Tokyo, de céder, apporter ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de l'Accord-cadre, notamment par voie de fusion, scission ou apport partiel d'actifs, sans que cette liste soit limitative.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits ou de ne pas exiger l'exécution de l'une des obligations ou responsabilités incombant à l'autre partie au titre de l'Accord-cadre ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 18 : RESILIATION – FIN DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

18.1 Force majeure

La responsabilité de l'une ou l'autre des parties ne pourra être mise en cause en cas de survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par la législation et la jurisprudence l'ayant empêché d'exécuter ses obligations résultant de l'Accord-cadre.

Il est entendu qu'à l'occasion de tels événements, les parties rechercheront toutes les mesures à prendre, afin d'éviter un arrêt d'exécution de l'Accord-cadre, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par des cas de force majeure.

Il est expressément entendu entre les parties que les grèves du personnel des Titulaires ou de leurs sous-traitants ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure se prolonge pour une durée excédant dix (10) jours, le Palais de Tokyo aura la faculté de résilier l'Accord-cadre de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra alors effet à la date de réception de cette lettre par les Titulaires.

18.2 Manquements

Sauf cas de force majeure traité ci-avant, notamment en cas de manquement des Titulaires à l'une des dispositions de l'Accord-cadre et des marchés subséquents, le Palais de Tokyo pourra résilier l'Accord-cadre ou les marchés subséquents dans l'hypothèse où ce manquement n'ait pas été réparé par les Titulaires dans un délai maximum de 10 (dix) jours à compter de la réception d'une lettre de mise en demeure de s'exécuter de la part du Palais de Tokyo, sans qu'il soit besoin d'accomplir une quelconque formalité judiciaire. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ne sera alors due aux titulaires à ce titre.

La résiliation prendra automatiquement effet à l'issue d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la lettre recommandée prononçant la résiliation.

La présente faculté de résiliation s'effectue sans préjudice de toute demande de réparation d'un préjudice subi, y compris les sommes engagées par le Palais de Tokyo auprès de sociétés tierces pour exécuter les prestations objets de l'Accord-cadre en cas de manquement des titulaires.

18.3 Dispositions de fin de contrat

En cas de résiliation anticipée de l'Accord-cadre ou des marchés subséquents, pour quelque cause que ce soit, les droits sur les prestations des Titulaires livrées au Palais de Tokyo et réceptionnées par ces derniers restent définitivement acquis au Palais de Tokyo dans les termes et conditions définis aux présentes. Le Palais de Tokyo disposera de toute liberté pour confier à tous tiers la poursuite des prestations objets de l'Accord-cadre ou des marchés subséquents.

Par ailleurs, toutes les sommes versées aux titulaires au titre des prestations déjà livrées et réceptionnées lui restent définitivement acquises pour solde de tout compte au titre de la réalisation de ses prestations. Cette disposition n'empêche pas le Palais de Tokyo de demander réparation en cas de préjudice subi en raison d'un manquement des titulaires.

Dans tous les cas de fin de l'Accord-cadre ou des marchés subséquents, anticipée ou non, quelle qu'en soit la cause ou la Partie qui en ait pris l'initiative, les Titulaires s'engagent à :

- Communiquer au Palais de Tokyo la documentation réalisée par les titulaires et leurs sous-traitants ;
- Transmettre toutes les informations utiles au nouveau titulaire.

ARTICLE 19 : LISTE RECAPITULATIVE DES ARTICLES DU CCAG FCS AUXQUELS IL EST DEROGE

Les documents de consultation et notamment le présent CCAP dérogent aux articles suivants du CCAG FCS, lesquels ne sont donc pas applicables à l'Accord-cadre :

- Article 4.1 : ordre de priorité des pièces contractuelles ;
- Article 4.2.1 contenu de la notification du marché ;
- Article 11.1 : avances ;
- Article 14 : pénalités.

ARTICLE 20 : LOI APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Le présent Accord-cadre est régi par la loi française. Toutes difficultés relatives à l'interprétation et/ou à l'exécution de l'Accord-cadre seront soumises, à défaut d'accord amiable, aux tribunaux de Paris, auquel les Parties contractantes déclarent attribuer juridiction.